Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 88 091 du 25 septembre 2012**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me O. GRAVY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique yakouba et de religion chrétienne. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 mai 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 7 mars 2012.*

*Vous êtes née le 16 mai 1990 à Cocody. Vous vous êtes mariée le 19 février 2011 à Abidjan à [P.Y.G.M.], ressortissant belge. Vous tenez un salon de coiffure dans le quartier de Marcory à Abidjan.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Dès votre plus jeune âge, vous quittez Abidjan pour vivre à Ouegouen, un village proche de Man, avec votre grand-mère et sa famille.*

*En 2002, les rebelles s'emparent de votre village. Vous êtes témoins et victimes d'exactions commises contre des civiles de votre village. Les rebelles portent atteinte à l'intégrité physique de votre grand-mère devant vos yeux.*

*Lorsque les rebelles quittent le village trois ou quatre jours plus tard, votre grand-mère vous emmène à Man. Elle vous confie à une personne prenant le car pour se rendre à Abidjan. Votre grand-mère prend cette décision d'une part pour vous éviter de subir les mêmes exactions avec les rebelles. D'autre part, elle vous explique qu'en restant au village, vous risquez d'être excisée par sa famille à la fin de la guerre.*

*Après avoir passé quelque temps dans à la rue à Abidjan, vous rencontrez une fille qui accepte de vous héberger. Vous rencontrez par la suite votre cousin. Vous habitez avec lui à Marcory. Il vous aide à vous lancer dans le domaine de la coiffure.*

*En 2008, vous rencontrez [P.M.]. Vous allez alors habiter avec lui à Bassam. En février 2011, vous vous mariez à cet homme. Vous vivez avec lui à Marcory mais vous vous rendez également régulièrement dans son appartement à Bassam.*

*Début 2011, lors de la deuxième guerre, la tension monte à Abidjan. Une chasse aux blancs s'engage. Les jeunes gens armés dans la rue menacent et rackettent votre mari à plusieurs reprises. Votre mari et vous êtes régulièrement arrêtés aux barrages dans la ville.*

*Le 4 avril, vous êtes à nouveau arrêtée à un barrage avec votre mari. Vous êtes menacés et rackettés. Arrivés chez vous, votre mari appelle l'ambassadeur belge. Celui-ci explique que tant que vous n'avez pas de passeport, il ne peut rien faire. Il conseille à votre mari d'appeler les forces françaises de la Licorne.*

*Les chars de la Licorne devant vous secourir n'arrivant pas, vous sortez dans la rue pour les guider jusqu'à votre maison. Votre mari se met sur le balcon et évite de justesse deux balles tirées vers lui. Les chars français vous font évacuer. Comme vous êtes ivoirienne, les françaises refusent de vous rapatrier avec votre mari en France. Vous devez donc choisir entre le camp de réfugier de Dakar ou de Lomé. Vous vous rendez alors à Lomé avec votre mari.*

*Votre mari ne supporte pas les conditions de vie au camp de Lomé. Début mai 2011, sous les conseils de l'ambassadeur belge, votre mari et vous rentrez à Abidjan pour faire votre passeport.*

*En arrivant à Abidjan, vous constatez que votre maison ainsi que votre salon de coiffure ont été pillés. Un ami belge de votre mari vous héberge le temps que vous organisiez votre départ. Vous obtenez un passeport ainsi qu'un visa Schengen à l'ambassade belge.*

*Le 18 mai 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre mari.*

***B. Motivation***

*Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.*

***Premièrement**, le CGRA constate que les craintes de persécution ou les risques d'encourir des atteintes graves que vous invoquez en cas de retour en Côte d' Ivoire ne sont plus d'actualité.*

*En effet, étant mariée avec un belge (assimilé blanc), vous craignez d'être persécutée en raison de cette relation.*
*Notons tout d'abord que bien que la situation que vous décrivez était effectivement celle qui prévalait en Côte d'Ivoire au moment de votre départ du pays, tel n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, les relations entre Laurent Gbagbo et la France ont longtemps été tendues. Les Français en Côte d'Ivoire ont d'ailleurs subi la « chasse au blanc » dès 2004 (cfr articles farde bleue). Cependant, Laurent Gbagbo a*

*été capturé par les forces pro-Ouattara en avril 2011 et ce dernier a été investi dans ses fonctions de président du pays le 21 mai 2011. Les forces françaises de le Licorne ont d'ailleurs prêté mains forte aux forces pro-Ouattara lors de leur prise du pouvoir en avril 2011 (cfr articles farde bleue). Ce n'est donc plus le Front populaire ivoirien (FPI) qui est au pouvoir actuellement mais le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR). A l'heure actuelle, les relations entre la France et la Cote d'Ivoire sont dès lors des meilleures. Le président Ouattara a d'ailleurs été récemment signé de nouveaux accords de défenses avec le président Sarkozy (cfr articles farde bleue). Le changement de régime, officialisé en mai 2011, renforce donc les bonnes relations franco-ivoiriennes. Par conséquent, les milices pro-Gbagbo ne sont plus en position de persécuter les Français, ou assimilés français comme l'était votre mari, présents en Côte d'Ivoire. De ce qui précède, le CGRA ne peut que conclure que votre crainte en raison de votre mariage à un belge n'est plus d'actualité.*

*En outre, interrogée sur les craintes que vous nourrissez encore actuellement à l'égard de la Côte d'Ivoire, vous répondez « je crains beaucoup de choses. Beaucoup. Où j'habitais, tout le monde me connaissait. A Marocry, tout le monde savait que j'étais mariée à un Européen. S'ils ont tiré sur mon mari quand il était à la maison, ils peuvent venir me chercher un jour là-bas » (audition, p.17). Ces affirmations amènent plusieurs remarques.*

*Primo, vous n'avancez aucun élément concret qui permette de prouver la réalité de vos allégations de sorte que votre crainte demeure purement hypothétique. En effet, interrogée sur les personnes que vous craignez, vous répondez « je ne sais pas dire qui je crains, n'importe qui, je ne sais dire qui je crains, je ne sais pas » (audition, p.17). De même, interrogée sur la personne qui a tiré sur votre mari, vous répondez ne pas savoir qui a tiré ni d'où venait les tirs (audition, p.16). Rappelons que cet événement s'est déroulé le 4 avril 2011, en pleine période de conflit à Abidjan. Rien n'indique donc que votre mari était personnellement visé.*

*Deuxio, vous n'arguez en aucun cas une crainte personnelle mais plutôt celle que tout citoyen ivoirien pourrait invoquer. En effet, les faits de persécution que vous invoquez sont relatifs au racket et aux menaces que vous subissiez au point de barrage dans la ville. Ces barrages étaient présents pour toutes personnes habitants la région. L'unique différence est sans doute des tarifs plus élevés pour les personnes accompagnées d'européens (audition, p.15). Cela ne peut être considéré comme une crainte de persécution personnelle. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé s'il vous est déjà arrivé quelque chose quand vous étiez seule, vous répondez « non » (audition, p.15).*

*Or, il convient de rappeler ici que l'invocation de la répression qui régnait en Côte d'Ivoire durant le conflit de 2011 ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. A cet égard, le CGRA n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.*

*En effet, tertio, quand bien même vous seriez personnellement prise à parti par des miliciens de l'ancien régime, en raison de votre mariage à un Belge, rien ne permet de prouver que les autorités actuelles ne pourraient ou ne voudraient vous venir en aide et que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de celles-ci. Interrogée sur la possibilité d'une protection maintenant que le conflit est terminé, vous répondez « je ne sais pas, je ne suis pas là-bas donc je ne sais pas. Moi j'ai vu de mes propres yeux, tu ne pouvais pas aller vers la police. Ce que j'ai vu c'est que les gens là, ils étaient armés et habillés en militaire. Maintenant je ne sais pas mais c'est ce que j'ai vu » (audition, p.19). Ce que vous avez observé date de la période de conflit, avant l'installation au pouvoir du président Alassane Outtarra. Vos propos ne permettent donc pas de conclure que vous ne pourriez obtenir une protection de vos autorités si vous la sollicitiez à l'heure actuelle. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'étant donné que vous êtes de nationalité ivoirienne, le CGRA doit examiner votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Puisque dans votre cas, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités de votre pays, la protection internationale ne peut vous être octroyée.*

***Deuxièmement**, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des craintes relatives au conflit qui a eu lieu en 2002 dans votre village près de Man. Or, le CGRA ne peut considérer ces éléments comme fondant une crainte actuelle.*

*En effet, suite exactions auxquelles vous avez assisté, commises par les rebelles à l'encontre des civiles de votre village et à l'encontre de votre grand-mère, cette dernière vous fait quitter la région de Man. Elle vous envoie à Abidjan dans le but de vous protéger des rebelles.*

*Avant le conflit de 2011, vous avez vécu une dizaine d'années à Abidjan sans rencontrer d'autres problèmes liés aux événements de 2002. Vous vous êtes installée, vous avez ouvert un salon de coiffure, vous vous êtes mariée. Le fait que vous soyez restée encore une dizaine d'années dans votre pays après ces événements conforte le CGRA que les craintes que vous invoquez, relatives aux événements de 2002, ne sont plus d'actualité.*

***Troisièmement**, vous dites également craindre des persécutions en cas de retour en raison de votre militantisme pro-Gbagbo avant le conflit d'avril 2011. Or, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction.*

*Tout d'abord, à la fin de votre audition, lorsqu'il vous est demandé si vous avez évoqué toutes les raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays, vous répondez « c'est les raisons pour lesquelles je ne veux pas retourner là-bas » (audition, p.20). Ensuite, quand l'officier de protection vous fait remarquer que les problèmes que vous invoquez ne sont pas ceux que vous avanciez dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers car vous y parliez principalement de votre militantisme pro-Gbagbo, vous répondez « oui ça aussi je crains » (audition, p.20). Vos propos prêtent à penser que votre militantisme pro-Gbagbo est un motif de complaisance pour votre demande d'asile plutôt qu'un réel motif de crainte de persécution.*

*Ensuite, le CGRA constate, qu'alors que vous vous dites militante pro-Gbagbo, vous ne connaissez pas le nom du parti de Gbagbo (audition, p.6). Vous n'avez d'ailleurs pas de carte de membre (audition, p.6). Interrogée à ce sujet, vous dites ne rien savoir du parti de Gbagbo (audition, p.22). Votre unique mobilisation en tant que militante pro-Gbagbo était d'assister à 5 ou 6 meetings et de parler de lui à vos clientes du salon de coiffure (audiion, p.22).*

*Dès lors, votre faible niveau de mobilisation et vos méconnaissances totales du parti de Gbagbo ne font pas de vous une militante active pro-Gbagbo. Vous dites même vous êtes mise à l'écart des discussions politiques dés mars 2011 lorsque la politique de Gbagbo a changé (audition, p.21). Dans ces conditions, il est invraisemblable que vous risquiez de quelconque persécutions pour cette raison, comme vous le prétendez.*

*D'ailleurs, selon l'information objective à disposition du CGRA : « Le FPI commence à reprendre lentement son combat politique et a tenu, fin février 2012, un comité central à Abidjan. Le parti veut se restructurer et retrouver une place sur l'échiquier politique. Plusieurs journaux proches du FPI -la presse dite bleue- paraissent normalement, bien qu'ils aient eu quelquefois des problèmes. Des sites pro-FPI sont disponibles sur internet. A l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et le comité central a pu se réunir sans problèmes. Ses instances dirigeantes rencontrent régulièrement les nouvelles autorités. Mais des meetings publics sont rares et plusieurs meetings publics du FPI ont été dispersés par des militants qui se disent proches du RDR.» (SRB, Front populaire ivoirien (FPI), La situation actuelle en Côte d'Ivoire, CEDOCA, 28 février 2012, cfr farde bleue). Dans ces conditions, n'étant pas même membre du FPI, le CGRA peut conclure que vous ne risquez pas de persécutions à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire en tant que sympathisante de Gbagbo.*

***Quatrièmement**, le CGRA constate que vous avez attendu plus de 10 mois, moment où vous avez reçu un refus de regroupement familiale et un ordre de quitter le territoire, pour introduire votre demande d'asile (audition, p.9). Cet élément déforce la crainte de persécution que vous invoquez et convainc le commissariat que vous n'êtes pas une réfugiée. En effet, cette demande d'asile tardive semble avoir été introduite dans le seul but d'éviter votre éloignement du pays et non en raison de craintes réelles de persécutions ou d'atteintes graves.*

***Cinquièmement**, en ce qui concerne les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate tout d'abord que vous prouvez bien votre identité grâce à votre passeport et aux deux extraits de naissance à votre nom.*

*En ce qui concerne la copie intégrale du Registre des actes de l'Etat Civile pour l'année 2011, votre livret de famille et le certificat de célébration civile, si ces trois documents confirment votre mariage avec*

*[P.M.], lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision. En outre, ces documents ne permettent en rien d'établir le caractère actuel des craintes de persécution que vous invoquez, et dés lors, ils ne peuvent renverser les arguments avancés ci-dessus.*

***Sixièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.***

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de reconciliation..*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest.mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du president Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue que la partie défenderesse a « *violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après :'la loi du 15 décembre 1980') *ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ».* Elle invoque également *« une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation »* (requête, page 8).

3.2. La partie requérante joint à son recours un document tiré du site internet www.rfi.fr intitulé « Un rapport accablant d'Amnesty International sur les violences commises en Côte d'Ivoire » et daté du 25 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que les craintes de persécution ou les risques d'encourir des atteintes graves que la partie requérante invoque en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de son statut d'épouse d'un Belge ne sont plus d'actualité. Elle relève en outre que ces craintes sont hypothétiques ; qu'elles ne sont pas personnelles mais bien communes à tous citoyens ivoiriens et que rien ne permet de conclure qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ensuite, la partie défenderesse considère que les craintes relatives au conflit qui a eu lieu en 2002 ne peuvent fonder une crainte actuelle. La partie défenderesse considère encore, au vu des faibles connaissances politiques de la partie requérante, que son militantisme pro-Gbagbo est un motif de complaisance pour sa demande d'asile ; elle considère qu'il n'est pas permis de croire qu'elle serait militante active pro-Gbabo et qu'en tout état de cause cet éventuel militantisme n'engendre plus de crainte actuelle. Elle constate également que la partie requérante a attendu plus de dix mois après avoir reçu un refus de regroupement familial et un ordre de quitter le territoire avant d'introduire sa demande d'asile ce qui déforce sa crainte de persécution.

La partie défenderesse écarte également les documents produits dès lors que ceux-ci ne peuvent modifier le sens de sa décision. Elle conclut enfin que la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire est telle qu'elle ne peut donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'actualité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence d'actualité ainsi que caractère hypothétique de la crainte de la partie requérante relative à son statut d'épouse d'un Belge combiné à la situation générale prévalant en Côte d'Ivoire, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va également ainsi des motifs relatifs portant sur la possibilité de bénéficier d'une protection de ses autorités et sur le manque d'actualité de la crainte liée au conflit survenu en 2002. Il en est encore de même du motif relevant le faible militantisme pro-Gbabo de la partie requérante et le fait que celui-ci puisse être source de problèmes actuels en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des problèmes qu'elle serait susceptible de rencontrer tant du fait de son statut d'épouse d'un Belge qu'en raison de son militantisme pro-Gbagbo, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent, en cas de retour dans son pays d'origine.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.2.1. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs par des rappels théoriques, des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.2.2. La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à l'actualité de sa crainte. Elle expose *« que les blancs n'osent pas s'aventurer seuls à Abidjan ; Qu'[elle], qui est mariée avec un blanc, risque de subir des persécutions graves en cas de retour dans son pays d'origine au vu de cette situation ; que le fait que le sieur WATTARA soit arrivé au pouvoir n'a, à cet égard, aucune incidence ; que pendant la guerre, des milliers d'enfants ont été mobilisés et sont toujours aujourd'hui armés ; qu'il n'est plus possible de faire la différence entre les faux policiers et les militaires »* (requête, page 10).
Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette argumentation serait de nature à énerver les constats de la partie défenderesse quant à l'actualité de sa crainte au regard des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible de concrétiser l'actualité de ses craintes.

4.4.2.3. La partie requérante conteste encore l'absence de caractère personnel de sa crainte. Se référant au document joint à son recours, elle rappelle *que « les exactions sont quotidiennes en Côte d'Ivoire, que les femmes sont violées »* (requête page 11). S'agissant du motif selon lequel rien ne permet de prouver que ses autorités ne seraient pas en mesure de lui apporter une protection, la partie requérante en conclut qu'il faudrait donc qu'elle *« rentre dans son pays d'origine pour prendre le risque d'être violée pour solliciter ensuite la protection de ses autorités nationales »* (ibidem).

Le Conseil observe que la partie requérante se contente par ce biais de renvoyer à des problèmes liés à l'insécurité générale prévalant dans son pays sans pour autant démontrer qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque personnel et réel de subir des atteintes graves. Dès lors, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.4.2.4. La partie requérante rappelle avoir également invoqué une crainte au regard de son militantisme pro-Gbago avant le conflit d'avril 2011. Elle reconnaît que si son niveau de mobilisation est faible, *« il n'en reste pas moins qu'elle court un réel risque en cas de retour dans son pays d'origine dès lors que la haine à l'égard de GBANGBO* [sic] *ainsi que de ses partisans est tenace »* (ibidem). Elle estime qu'il n'est pas exclu que des personnes la reconnaissent et se souviennent des propos qu'elle avait tenus dans son salon de coiffure.

Le Conseil pour sa part estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu ne pas s'estimer convaincue par la réalité du militantisme politique de la partie requérante. En tout état de cause, quand bien même ce militantisme serait avéré, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément concret qui serait de nature à contester les conclusions tirées des informations de la partie défenderesse en termes d'actualité de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves. Il ressort en effet des informations de la partie défenderesse (farde 'Information des pays' – pièce n°2 – Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – 'Front populaire ivoirien (FPI) La situation actuelle en Côte d'Ivoire – page 13) qu'il n'est à l'heure actuelle *« pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le partie vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et le comité central a pu se réunir sans problèmes. Ses instances dirigeants rencontrent régulièrement les nouvelles autorités ».*

4.4.3. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes ou le risque réel d'atteinte grave allégués par la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Enfin, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse relative aux documents déposés, motivation par ailleurs nullement contestée par la requête. Quant à l'article de presse joint à la requête qui porte sur la situation sécuritaire générale en Côte d'Ivoire, outre qu'il est antérieur aux informations déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et ne sont pas en mesure de renverser le conclusions qui sont tirées par cette dernière, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.6. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT